

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
RELATIF AU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA
COMMUNE DE SAINT-JUST-LUZAC(17) -

ARRONDISSEMENT DE
ROCHEFORT-SUR-MER

CANTON DE MARENNES

COMMUNE DE
SAINT - JUST - LUZAC

LE MAIRE DE SAINT-JUST-LUZAC (17)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-1-1 et suivants,
VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-4-1 et D 511-13 et suivants,
VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2011 fixant les tarifs des concessions dans le cimetière communal,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal,

ARRETONS :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{er} : Désignation du cimetière :

Le cimetière communal, situé rue Garesché au bourg de Saint-Just est affecté aux inhumations sur le territoire de la Commune de Saint-Just-Luzac.

ARTICLE 2 : Droit des personnes à la sépulture :

- La sépulture dans le cimetière de la commune est due :
- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
 - aux personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
 - aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture,
 - aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

TITRE II : MESURES D'ORDRE, DE POLICE, DE SURVEILLANCE :

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture du cimetière :

- Le cimetière est ouvert au public tous les jours :
- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 Heures à 19 Heures,
 - du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 Heures à 18 Heures.
 - Exceptionnellement la semaine de la Toussaint et la semaine des Rameaux à Pâques, le cimetière est ouvert jusqu'à la tombée de la nuit.

ARTICLE 4 : Comportement des personnes :

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux personnes non vêtues décemment,
- aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des malvoyants.

Les personnes qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches et des annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des déchets dans des endroits autres que ceux destinés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 6 : Dégradations - Vols - Déplacements :

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux monuments funéraires est constatée par les services municipaux. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

La Commune de Saint-Just-Luzac décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent pas être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire. L'autorisation du Maire est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires installés sur les sépultures faisant l'objet d'une procédure de reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation est immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : Autorisation d'accès aux véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,

-des véhicules utilisés par les agents de la Commune,

ARTICLE 8 : Plantations :

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Seules les plantations d'arbustes d'une hauteur maximale d'un mètre vingt sont autorisées.

Les arbustes et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

Les plantations ne doivent en aucun cas gêner le passage.

TITRE III : CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS ET DES OPERATIONS DE REUNION DE CORPS :

DES INHUMATIONS

ARTICLE 9 : Autorisation d'inhumation :

Toute inhumation dans un cimetière d'une Commune est autorisée par le Maire de la Commune du lieu d'inhumation.

Les inhumations sont faites dans les emplacements et les alignements fixés par la Commune. L'Ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

ARTICLE 10 : Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives au columbarium, à la cavurne, et aux inhumations en terrains concédés.

Un terrain de deux mètres vingt de longueur et de un mètre de largeur est affecté à chaque corps adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ont une largeur maximale de 0,80 mètre, une longueur de 2 mètres vingt. Leur profondeur est de 1,50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse doit atteindre deux mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

ARTICLE 11 : Intervalles entre les fosses :

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,40 mètre au moins sur les côtés et de 0,50 mètre à la tête et aux pieds.

ARTICLE 12 : Espaces inter concessions et inter tombes :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain concédé, l'administration Communale délivre gratuitement, de part et d'autre de chaque concession, un espace inter concession de 15 cm au moins de largeur appelés « passes pieds ». des dalles de propreté empiétant sur le domaine Communal peuvent être réalisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des raisons de Sécurité, elles ne doivent pas être polies. La réalisation de ces dalles de propreté ne constitue en aucun cas, une augmentation de l'espace concédé, le public peut y circuler librement.

Les espaces inter concessions ou inter tombes doivent être laissés libres de toute occupation.

ARTICLE 13 : Fermeture des caveaux :

Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite : peuvent seulement y être déposés les restes mortels mis dans une boîte à ossements et les urnes cinéraires.

DES EXHUMATIONS

ARTICLE 14 : Demandes d'exhumations :

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, n'ont lieu qu'après autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 15 : Exécution des opérations d'exhumation :

L'exhumation a lieu avant 9 heures du matin, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

ARTICLE 16 : Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés d'une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

ARTICLE 17 : Ouverture des cercueils :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, Il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les restes exhumés font, soit l'objet d'un dépôt dans l'ossuaire, soit l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le Maire de la Commune du lieu d'exhumation.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION

ET REUNION DE CORPS

ARTICLE 18 : La réduction et la réunion de corps ne sont possibles qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire ne soit pas opposé à la réduction ou à la réunion de corps.

ARTICLE 19 : La réduction et la réunion de corps ne sont autorisées que cinq années après la dernière inhumation, à condition que ces corps puissent être réduits. Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE IV : LES CONCESSIONS :

ARTICLE 20 : Affectation des terrains :

Des terrains sont concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures individuelles, collectives ou familiales.

Les différents types de concessions sont les suivants :

- * concessions temporaires pour une durée de quinze ans,
- * concessions trentenaires,
- * concessions cinquantenaires,
- * concessions perpétuelles, acquises antérieurement,
- * cases du columbarium,
- * concessions pour les cavurnes.

ARTICLE 21 : Tarifs :

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la Trésorerie.

ARTICLE 22 : Renouvellement des concessions :

Les concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement ;

A défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, le terrain est repris par la Commune.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

ARTICLE 23 : Concessions perpétuelles :

Les concessions perpétuelles accordées précédemment, confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire ou de ses héritiers.

ARTICLE 24 : Entretien des sépultures :

Les terrains concédés sont maintenus en bon état de propreté par les concessionnaires ou par leurs familles et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale se chargera de la remise en état aux frais des concessionnaires.

Les sépultures perpétuelles et cinquantenaires en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, sont reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : Enregistrement des concessions :

Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la Mairie.

Des registres sont tenus par le secrétariat de la mairie mentionnant pour chaque sépulture les nom, prénoms du défunt, les numéros du carré et de la concession et autres renseignements concernant l'inhumation.

TITRE V : ESPACE CINERAIRE :

COLUMBARIUM :

ARTICLE 26 : *Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.*

ARTICLE 27 : Types de cases :

Le columbarium comprend dix cases. Chaque case peut recevoir deux urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de quinze ou trente ans au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les cases du columbarium attribuées jusqu'à ce jour, sont acquises comme concessions perpétuelles.

ARTICLE 28 : *Renouvellement d'occupation de la case* :

A l'échéance de la durée d'occupation, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions que l'article 21 du présent règlement.

En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes sont retirées et déposées à l'ossuaire, et les cendres dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 29 : *Dépôt et retrait d'une urne* :

Le dépôt dans une case de columbarium est subordonné à l'autorisation préalable du Maire.

Le retrait d'une urne d'une case du columbarium doit être autorisé par le Maire et être effectué dans les conditions fixées pour une exhumation.

ARTICLE 30 : *Plantations* :

Afin d'assurer le bon entretien du columbarium, il n'est pas admis de dépôts d'ornements funéraires tels que plaques, ni fleurs en dehors de l'emplacement prévu à cet effet. Les dépôts de gerbes sont cependant autorisés au moment de l'inhumation.

ARTICLE 31 : *Gravure* :

La gravure faite auprès des entreprises habilitées est à la charge du concessionnaire.

CAVURNES :

ARTICLE 32 : *Règlement* :

Des terrains sont mis à la disposition des familles afin d'y déposer des urnes soit en pleine terre, soit dans des caveaux. Elles sont délivrées pour une période de quinze ou de trente ans renouvelables. Leurs dimensions est de 1 m x 1 m.

ARTICLE 33 : *Monument* :

Le monument ne doit pas dépasser la taille de 60 cm x 80 cm. Les stèles et les pierres sépulcrales sont autorisées, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur de 60 cm.

ARTICLE 34 : *Ornements et Plantations* :

Aucun ornement ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou en partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Aucune plantation d'arbustes ne sera tolérée.

TITRE VI : LE CAVEAU PROVISOIRE :

ARTICLE 35 : *Règles générales :*

Le caveau provisoire ne peut recevoir temporairement qu'un cercueil :

- Destiné à être inhumé dans une sépulture dont le caveau n'est pas encore construit,
- Destiné à être transporté hors de la Commune,
- Dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire n'a lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

TITRE VII : OSSUAIRE :

ARTICLE 36 : *Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.*

TITRE VIII : MESURES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS :

ARTICLE 37 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourage, barrières, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation, n'ont lieu qu'après déclaration déposée par le concessionnaire ou les ayant droit auprès de la Commune.

ARTICLE 38 : Le Maire fixe les dimensions maximales des monuments, du sol du cimetière au plus haut du monument à 1m80. Il est précisé qu'aucun accessoire ne peut excéder cette hauteur.

ARTICLE 39 : Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent impérativement la commune du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Les consignes d'alignement qu'ils doivent respecter leur sont indiquées par la commune.

ARTICLE 40 : Les entrepreneurs disposent d'un délai de trois jours pour achever les travaux prévus.

ARTICLE 41 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux de construction est protégée au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 42 : Les constructeurs prennent toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et doivent respecter les allées.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions.

ARTICLE 43 : Les caveaux et monuments sont construits et installés dans les règles de l'art.

ARTICLE 44 : Tout caveau comporte sur la partie supérieure une case dite «sanitaire» de mêmes dimensions que les autres cases. Toute case occupée est hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

ARTICLE 45 : La Commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

ARTICLE 46 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité publique, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés sont tenus en bon état de solidité.

Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, conformément aux dispositions des articles L.511-4-1 et D.511-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 47 : Le Maire, le Garde Champêtre, le Secrétaire de Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marennes, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du Cimetière et en Mairie.

Fait en Mairie de Saint-Just-Luzac, le dix septembre deux mil douze.

LE MAIRE,

Pierre PORTIER

